ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de cure

Question écrite n° 88909

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les préoccupations et le très vif mécontentement que continue de susciter l'application d'une facturation de frais de dossier de 10 euros, aux personnes que leur situation de santé conduit à devoir suivre une cure thermale. Il s'agit dans de très nombreux cas de femmes et d'hommes ne disposant pas de revenus élevés. Beaucoup sont ainsi pénalisés et s'interrogent sur la passivité du Gouvernement, se demandant notamment « si l'on veut revenir ainsi aux temps où il n'y avait que les riches qui partaient en cure », comme le rappellent certains d'entre eux. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour donner un prolongement à ces attentes.

Texte de la réponse

L'attention du ministre a été appelée sur la note d'information du Conseil national des établissements thermaux (CNETh), demandant aux curistes une participation de 10 euros au titre des frais de dossiers. Ces frais de dossiers ont été institués par une décision unilatérale de l'assemblée générale du CNETh du 18 novembre 2004. Certains établissements exigent cette participation au titre de l'élimination des déchets ou la désinfection du matériel utilisé, alors que d'autres se sont refusés à les demander. L'instauration d'une telle contribution contrevient aux dispositions de la Convention nationale thermale du 1er avril 2003 signée entre l'assurance maladie et la profession. Les frais de dossiers, ainsi que les frais d'élimination des déchets et de désinfection du matériel, sont inclus dans les charges des établissements qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursé par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie. Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ont demandé au président du Conseil national des exploitants thermaux le retrait de cette décision dans les meilleurs délais. Des discussions ont été entamées dans ce sens entre la Caisse nationale d'assurance maladie et le CNETh. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient des évolutions économiques de ce secteur. Il a décidé d'avaliser une augmentation des tarifs de 3 % actée entre la CNAMTS et le CNETh, ce qui fait plus que contrebalancer le retrait de ces frais de dossiers. Le retour au cadre conventionnel, et donc légal, avec le retrait de ces frais de dossiers, est bien entendu une condition préalable nécessaire.

Données clés

Auteur : M. Alain Bocquet
Circonscription : Nord (20e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 88909
Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations
Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2719
Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4272